

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRESA IN CARICA DI I SPESI DI SPIAZZAMENTU  
DI L'INTARVINANTI ESTERNI À A DIRIZZIONI  
DI U PATRIMONIU**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT  
DES INTERVENANTS EXTERIEURS A LA DIRECTION  
DU PATRIMOINE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Direction du Patrimoine organise des manifestations culturelles pour lesquelles elle peut être amenée à faire appel à des intervenants extérieurs professionnels, experts, bénévoles.

Ces derniers étant amenés à se déplacer en Corse, la Collectivité de Corse se doit d'assurer la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

L'article 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 énonce que « les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité ou de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires ».

Les articles 1 et 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 renvoient pour les conditions et modalités de règlement au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 « fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Les conditions et modalités de règlement des frais autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé ».

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, modifié par les arrêtés des 26 février et 11 octobre 2019, dans ses articles 1 et 2, fixe « les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ».

Toutefois, ces taux peuvent être supérieurs comme le précise l'article 7.1 « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Il convient dans ce contexte que l'Assemblée de Corse se prononce sur ces prises

en charge qui peuvent concerner plusieurs services de la direction.

La Direction du Patrimoine fait en effet appel à des personnes extérieures à la Collectivité qui assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites. Ces interventions se révèlent parfois indispensables afin d'assurer la connaissance et la valorisation de sites patrimoniaux.

Il s'agit notamment :

- Des animateurs de spectacles historiques ou d'ateliers liés à l'Antiquité ;
- Des historiens ou historiens de l'art, des conservateurs qui interviennent pour la Direction du Patrimoine lors de conférences, de colloques, de conseils scientifiques, de rencontres ou de conceptions d'expositions ;
- Des journalistes de la presse spécialisée, invités à l'occasion de manifestations organisées par la Direction du Patrimoine, dans le cadre de la promotion et de la communication autour de leurs programmes d'activités.

Compte tenu des tarifs pratiqués en Corse et notamment en période estivale, et conformément à l'article 7.1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, les indemnités journalières peuvent être majorées. Elles sont alors calculées sur la base de cinq tiers des taux fixés par l'arrêté susvisé.

Pour l'ensemble de la direction, les frais des personnalités auxquelles la direction fait appel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, qu'elles résident sur le territoire insulaire ou à l'extérieur, sont les suivants :

- Le déplacement (aérien, maritime, ferroviaire, location de voiture, frais d'essence, taxi, parking) : seule sera prise en charge la location de véhicules moyens (Renault Clio, Citroën C3, Peugeot 208, etc.). Le taxi ne sera remboursé que lorsqu'il n'existe pas de moyen de transport en commun.
- La restauration et l'hébergement dans la limite des plafonds autorisés, majorés, soit : → Pour les frais de repas : 24,40 € maximum/repas → Pour les frais d'hébergement : 100 € maximum/nuitée

L'estimation prévisionnelle annuelle s'élève à 10 000 €.

Ces prestations seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

Les frais de restauration et de déplacement seront pris en charge par la Collectivité de Corse sur le budget de la Direction du Patrimoine programme 4411 chapitre 933 fonction 312, sous réserve du vote des autorisations budgétaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.